



PROCES-VERBAL

COMITE DE DIRECTION DU DISTRICT

Réunion par mails du 18 juillet 2023

Présidence : GALLÉ Philippe.

Présents : BASTGEN Patrick, BATISSE Guy, BONNET Philippe, BOUCHER Eric, BRETON Nathalie, BROSSARD Christophe, BUREAU Christian, CHEVALLIER Martine, COUTANT Nicolas, GABUT Thierry, GILLET Jean-Claude, JOUAN Sozic, MICHAU Gilles, VALENTI Bruno.

Excusée : MARTIN Prisca.

1- DETTE CLUBS

Philippe GALLE

Le Comité est informé :

- la facturation des clubs liés aux frais du 3^{ème} trimestre 2022-2023 a fait l'objet de prélèvements bancaires le 30 juin. Deux clubs ont rejeté le prélèvement : AUBRIERE ST PIERRE et TOURS TURKS.

Il est proposé d'infliger une amende pour ces deux clubs pour 1^{ère} relance impayé.

Le Comité donne son accord pour l'A.S. AUBRIERE. Un montant de 12 € sera porté au débit du compte de chaque club.

La dette de TOURS TURKS étant jugée faible, le Comité exonère le dit club de cette amende.

- les deux clubs AUBRIERE ST PIERRE et TOURS TURKS avaient jusqu'au jeudi 13 juillet 2023 pour régler leur dette respective auprès du District dans le cadre de cette 1^{ère} relance. Le club de TOURS TURKS a réglé par prélèvement le 13 juillet.

- Considérant que le club AUBRIERE ST PIERRE a fait alors l'objet d'une seconde relance impayé pour régler leur dette avant le Lundi 17 juillet, échéance au-delà de laquelle le Comité doit se prononcer sur la sanction à prendre, conformément aux dispositions de l'Article 27 des R.G. de la Ligue Centre Val de Loire.

Il est proposé d'infliger une amende pour ce club pour 2^{ème} relance impayé.

Le Comité donne son accord. Un montant de 50 € sera porté au débit du compte club.

Par ailleurs, l'A.S. AUBRIERE ST PIERRE indique par courriel daté du 13 juillet qu'il ne sera pas en mesure de couvrir ses dettes aux instances à la rentrée avec la subvention de la mairie et les futures recettes du nouveau club house. Un échéancier sur 6 mois est demandé.

Considérant que les dispositions de l'Article 27 des R.G. de la Ligue imposent que les dettes d'un club liées à une saison précédente doivent être réglées avant de pouvoir s'engager,

Considérant que la totalité de la dette n'est pas réglée à la date du 17 juillet, échéance de la deuxième relance,

Considérant les dispositions de l'Article 27 des RG de la Ligue indiquent qu'à l'expiration du second délai fixé par l'instance concerné, pour tout club défaillant, le Comité de Direction de l'instance concernée pourra prononcer l'une des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. à l'encontre du club n'ayant pas régularisé sa situation auprès d'elle,

Le Comité décide :

- de n'autoriser **l'engagement sur la saison 2023-2024 que d'une seule équipe senior** maximum pour l'A.S. AUBRIERE.
- **d'accorder un échéancier sur 4 mois au club de l'AS AUBRIERE comme suit :**
 - au 31 août : 500 €
 - au 30 septembre : 500 €
 - au 31 octobre : 500 €

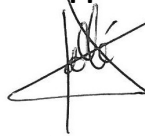
- au 30 novembre : solde.
- En cas de non-paiement ou de rejet bancaire d'une de ces échéances, le Comité appliquera la disposition du « match perdu par pénalité » jusqu'au remboursement de l'échéance. Si un deuxième rejet ou non-paiement devait intervenir, la mise hors-compétition serait appliquée.
- de s'associer à la Ligue dans la demande des **documents réclamés au club** pour leur accorder un échéancier **avant le 31 août** :
 - compte de résultat prévisionnel 2023-2024,
 - plan de trésorerie prévisionnel jusqu'au 31 décembre 2023,
 - courrier de la mairie confirmant le montant et la date de paiement de la subvention municipale avec éventuellement une avance de subvention.

Patrick BASTGEN



Secrétaire Général

Philippe GALLÉ,



Président